



Yverdon-les-Bains

Municipalité

Case postale

1401 Yverdon-les-Bains

Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires de la Commune
d'Yverdon-les-Bains

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Chapitre I - Inscriptions	3
Article 1 – Restaurants scolaires et encadrement.....	3
Article 2 - Conditions d'admission	4
Article 3 – Fréquentation d'un restaurant scolaire.....	4
Article 4 – Modalités d'inscription	4
Article 5 - Absences	6
Article 6 – Repas occasionnel	6
Article 7 – Accueil sans repas	6
Article 8 – Tarifs	7
Article 9 – Paiement du repas	7
Article 10 – Compte familial.....	8
Article 11 – Identification de l'élève	8
Article 12 – Communication aux parents	8
Article 13 – Résiliation de l'inscription	8
Chapitre II – Accueil	9
Article 14 – Prise en charge de l'élève	9
Article 15 – Après le repas	9
Article 16 – Encadrement.....	10
Article 17 - Médicaments.....	10
Article 18 – Nettoyage des places	10
Article 19 – Règles de vie.....	10
Article 20 – Objets personnels.....	11
Chapitre III – Engagements	12
Article 22 - Respect des engagements (inscriptions).....	12
Article 23 - Respect d'autrui	12
Article 23– Dommages.....	12
Article 24 – Acceptation du Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires.....	12
Article 25 – Entrée en vigueur et abrogation des textes antérieurs.....	12
Signatures	13

PRÉAMBULE

Aux termes de l'art. 9 al. 4 de la loi cantonale du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; BLV 211.22), les lieux offrant uniquement un accueil de midi (restaurants scolaires) pour les enfants suivant un enseignement primaire et qui ne sont pas intégrés à un réseau d'accueil de jour sont autorisés et surveillés par les communes. Les communes fixent les conditions d'autorisation. En outre, l'art. 32a al. 1 LAJE dispose que les communes organisent de manière indépendante un accueil collectif parascolaire secondaire surveillé. Elles peuvent sous leur responsabilité déléguer cette compétence.

Les présentes Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires visent à fixer les conditions d'exploitation des restaurants scolaires de la Commune d'Yverdon-les-Bains, ainsi que leurs conditions d'inscription, d'encadrement et de fréquentation.

La gestion de l'animation des restaurants scolaires est déléguée par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains à la Fondation Petitmaître (ci-après : le mandataire).

Afin de simplifier la lecture du présent texte, le terme de « parent(s) » sera utilisé pour désigner le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale au sens des art. 296 ss du code civil suisse (CC; RS 210) ou le tuteur de l'enfant lorsque celui-ci n'est pas soumis à l'autorité parentale au sens de l'art. 327a CC.

CHAPITRE I - INSCRIPTIONS

Article 1 – Restaurants scolaires et encadrement

Quatre restaurants scolaires sont à disposition des élèves sur la Commune d'Yverdon-les-Bains :

- Restaurant scolaire de la Thièle;
- Restaurant scolaire des 4 Marronniers;
- Restaurant scolaire des Isles;
- Restaurant scolaire des Rives.

Les restaurants scolaires sont ouverts le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h40 à 14h15. Ils sont fermés durant les vacances scolaires et les jours fériés.

En plus du service de repas, le mandataire propose un service éducatif lors des horaires de restauration scolaire. Cette prestation, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative. En effet, le temps du repas doit être pour l'élève :

- un temps pour se nourrir;
- un temps pour se détendre;
- un temps de convivialité.

L'encadrement offert est déterminé dans les présentes Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires. Il est différencié en fonction de l'âge des élèves et de leur niveau de scolarité (cf. art. 14 ss ci-dessous).

Article 2 - Conditions d'admission

La fréquentation des restaurants scolaires est réservée aux élèves résidant dans la commune d'Yverdon-les-Bains, dans une des communes membres de l'entente scolaire d'Yverdon-les-Bains ainsi que dans une autre commune à un tarif non subventionné.

En cas de garde alternée, les élèves dont au moins un des parents est inscrit en résidence principale dans la commune d'Yverdon-les-Bains, une des communes membres de l'entente scolaire d'Yverdon-les-Bains ainsi que dans une autre commune à un tarif non subventionné sont admis à fréquenter un restaurant scolaire.

Article 3 – Fréquentation d'un restaurant scolaire

Trois différents types d'accueil sont proposés au sein des restaurants scolaires :

- Accueil avec repas régulier durant la période scolaire (basée sur un abonnement d'un, deux, trois ou quatre jours par semaine);
- Accueil avec repas occasionnel, moyennant des délais d'annonce à respecter (cf. art. 6 ci-dessous);
- Accueil sans repas (uniquement dans les restaurants des Rives et des Isles) (cf. art. 7 ci-dessous).

Article 4 – Modalités d'inscription

La fréquentation d'un restaurant scolaire nécessite une inscription préalable obligatoire.

Les inscriptions s'effectuent pour l'année scolaire en cours et seront prises en compte dans l'ordre d'arrivée. Elles doivent être renouvelées pour chaque année scolaire (période scolaire).

Toute inscription donne lieu à la conclusion d'un contrat entre le mandataire et les parents, qui a force obligatoire et qui mentionne les informations suivantes :

- le prénom et le nom de l'enfant;
- le type d'abonnement choisi (un, deux, trois ou quatre repas par semaine, accueil sans repas, possibilité de repas occasionnels);
- la situation familiale (famille avec deux parents, famille monoparentale, famille séparée, etc.);

- le(s) parent(s) avec le lien de parenté (mère, père, etc.) relatif à l'enfant, le droit de gestion de l'abonnement de l'enfant (par le parent);
- les dates de début et de fin du contrat.

Un contrat doit obligatoirement être conclu pour chaque enfant fréquentant le restaurant scolaire.

Tout contrat donne lieu à un **abonnement** représentant les jours de la semaine durant lesquels le restaurant scolaire est ouvert (les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la période scolaire, hors vacances et jours fériés).

L'abonnement au repas est géré via l'application en ligne **MonPortail** pour laquelle le parent aura reçu un identifiant (login) et un mot de passe.

L'abonnement en ligne doit être complété **7 jours** avant le premier repas.

En cas de changement de fréquence et/ou de jour de la semaine au cours de l'année scolaire, cet abonnement peut être modifié selon la même procédure que celle décrite ci-dessus.

En cours d'année scolaire, si l'une des conditions suivantes change, un nouveau contrat remplaçant le contrat précédent est établi par le mandataire :

- changement de type de contrat;
- changement de représentant légal;
- changement de dates du contrat.

Le menu hebdomadaire s'affiche sur **MonPortail**.

A la fin de l'année scolaire, le contrat prend automatiquement fin sans résiliation. Il est possible de renouveler l'inscription pour l'année scolaire suivante.

Article 5 – Annonce d'absences

Les absences (maladie et accident), ainsi que les activités extrascolaires (camps, sorties, visites, etc.), doivent être annoncées au moyen de l'application en ligne **MonPortail**, dans les délais suivants :

En cas de maladie et accident : **Le jour même avant 08h00**. Dans ce cas, le repas ne sera pas facturé. Passé ce délai, le repas sera facturé puisque commandé.

En cas de camps, sortie, visites, etc : **dès que possible** mais au plus tard le jour même avant 08h00.

Toute excuse annoncée hors délais entraîne le débit du repas dû, majoré d'un supplément de CHF 3.50.

Toute excuse fournie auprès du restaurant scolaire – également en cas d'accueil sans repas – n'exclut pas l'annonce à effectuer auprès du secrétariat pour une absence à l'école.

Les écoles ne sont pas tenues d'avertir le restaurant scolaire des activités extrascolaires des élèves. Le parent reste tenu d'excuser son enfant auprès du restaurant scolaire pour chaque activité extrascolaire.

Article 6 – Accueil avec repas occasionnel

La fréquentation d'un restaurant scolaire pour un repas occasionnel nécessite également une inscription préalable, ainsi que la conclusion d'un contrat mentionnant que la fréquentation est occasionnelle et qu'elle doit être annoncée préalablement.

Le délai d'annonce pour une demande d'accueil avec repas occasionnel est le jour même jusqu'à 08h00.

En cas d'inscription tardive, passé ce délai, une majoration de CHF 3.50 sera facturée.

Article 7 – Accueil sans repas

Les restaurants scolaires peuvent accueillir des enfants qui bénéficient de l'encadrement et des infrastructures sans prendre de repas.

Les enfants ont la possibilité d'amener leur propre repas (pique-nique) et de bénéficier des infrastructures (micro-ondes, tables, vaisselle).

L'accueil sans repas nécessite également une inscription préalable et la conclusion d'un abonnement. Un contrôle des présences est effectué également pour l'accueil sans repas.

Les absences doivent être annoncées dans les délais visés à l'article 5 ci-dessus.

Article 8 – Tarifs

Pour les frais d'inscription au restaurant scolaire, un montant forfaitaire de CHF 25.00 annuel est facturé pour la gestion administrative lors de la première prise en charge (badge) de l'enfant au restaurant scolaire.

L'accueil avec repas est facturé CHF 7.- par repas pour les enfants résidant à Yverdon-les-Bains ou dans une commune membre de l'entente scolaire d'Yverdon-les-Bains et région.

Si d'autres enfants de la même famille fréquentent un restaurant scolaire, l'accueil avec repas est facturé CHF 6.- par repas dès le 2^{ème} enfant.

L'accueil avec repas est facturé CHF 10.50 pour les élèves résidant dans une commune non membre de l'entente scolaire.

L'accueil sans repas est facturé CHF 2.- par jour de fréquentation pour tous les élèves, quel que soit leur lieu de résidence. Il n'y a pas de rabais si plusieurs enfants d'une même famille bénéficient de la même prestation.

En cas d'absence de l'enfant qui n'est pas annoncée dans le délai prescrit, la prestation est facturée, majorée de CHF 3.50. Cela vaut tant pour l'accueil avec repas que pour l'accueil sans repas.

Article 9 – Paiement du repas

La prestation doit être payée de manière anticipée (d'avance) grâce à un compte individuel par famille (un compte unique pour tous les enfants de la même famille) qui est remis au parent en même temps que son identifiant à l'application **MonPortail**.

Ce compte doit être alimenté par le parent au moyen d'une des deux solutions suivantes :

- via Internet (paiement électronique) grâce à un numéro de référence mentionné dans l'application **MonPortail** à copier dans le système de paiement en ligne.
- via Twint via l'application **MonPortail**.

Etant donné que la mise à jour du compte prend environ 5 jours après paiement, il est de la responsabilité du parent de procéder au versement au moins 5 jours avant la prestation effective.

Article 10 – Compte familial

Lors de l'inscription sur **MonPortail**, chaque famille obtient un compte à alimenter régulièrement en fonction des prestations consommées.

Sans approvisionnement du compte, le contrat pourra être résilié par le mandataire.

Une fois l'année scolaire écoulée, tout montant résiduel figurant sur le compte du parent est, suivant la classe de son enfant, soit transféré sur le compte de l'année scolaire suivante, soit remboursé au parent dans le courant du mois d'août.

Article 11 – Identification de l'élève

Un contrôle des présences est effectué chaque jour, quel que soit le type d'accueil (avec ou sans repas, repas occasionnel).

L'élève inscrit reçoit une série d'étiquettes avec un code-barre qui permet de l'identifier lors du contrôle des présences au restaurant scolaire.

L'élève se présente impérativement muni de son code-barre au restaurant scolaire auquel il est inscrit.

Si l'élève n'est pas en mesure de présenter son code-barre, il doit s'adresser à la personne responsable.

En cas de perte du code-barre, une nouvelle série d'étiquettes peut être requise auprès du secrétariat du mandataire moyennant le paiement d'un émolument de **CHF 20.00**.

Article 12 – Communication aux parents

Le parent est automatiquement informé par e-mail (par le système **MonPortail**) :

- si son enfant est prévu au restaurant (via l'abonnement ou via un repas occasionnel) et qu'il ne s'y présente pas;
- si son enfant n'est pas prévu (excusé ou non inscrit) et qu'il se présente tout de même au restaurant, sachant qu'il ne peut être accepté qu'exceptionnellement dans la limite des places disponibles.

En plus de l'information automatisée, un appel téléphonique sera effectué par le personnel encadrant aux parents des enfants de 1P à 6P.

Les parents des enfants de 7P à 11P ainsi que les RAC sont uniquement informés par mail.

Article 13 – Résiliation de l'inscription

Toute résiliation du contrat de la part du parent doit être annoncée par mail à restos.scol@fpy.ch ou par courrier postal adressé au mandataire.

La résiliation doit être annoncée au moins 15 jours à l'avance pour le 15 ou la fin d'un mois.

Le secrétariat du mandataire clôturera alors le contrat à la date requise. Le compte familial doit être suffisamment alimenté jusqu'à la fin du contrat. Si le compte familial **MonPortail** est positif à la fermeture du contrat, le parent est invité à saisir ses coordonnées financières dans son compte **MonPortail** afin que le mandataire puisse lui restituer le solde en sa faveur.

En cas de non-respect des présentes Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires, de non-paiement des frais, ou d'informations erronées, le mandataire se réserve le droit de dénoncer le contrat d'un parent sans préavis.

CHAPITRE II – ACCUEIL

Article 14 – Prise en charge de l'élève

Dès la fin de l'école, l'élève doit se rendre au restaurant scolaire pour l'heure du repas.

Les trajets concernant les enfants de 1P à 4P seront accompagnés par le personnel des restaurants scolaires. Toutefois, en cas d'accident, les parents demeurent responsables des agissements de leur(s) enfant(s).

Dès la 5P, les enfants sont pris en charge à leur arrivée aux restaurants scolaires. Les enfants bénéficieront d'un encadrement par l'équipe d'animatrices jusqu'à la reprise des cours. Toutefois, en cas d'accident, les parents demeurent responsables des agissements de leur(s) enfant(s).

Les enfants de la 1P à la 4P sont raccompagnés sur leur lieu scolaire. Toutefois, en cas d'accident, les parents demeurent responsables des agissements de leur(s) enfant(s).

Le mandataire ne peut être tenu responsable en cas d'incident provoqué par un élève non inscrit au restaurant scolaire, ou si l'élève inscrit quitte l'enceinte de l'établissement scolaire.

Article 15 – Après le repas

Après le repas et avant la reprise des cours, si l'élève dispose d'une pause :

- Pour les classes de la 1P jusqu'à la 8P, le personnel d'encadrement prend en charge l'élève pendant le repas et la pause récréative qui suit, durant laquelle des activités et des animations lui sont proposées et ce jusqu'à la reprise des cours.
- Pour les classes de 9P à 11P ainsi que les RAC, l'élève peut bénéficier des activités et des lieux mis à disposition par le mandataire. L'élève peut quitter librement le restaurant scolaire, pour autant que ses parents l'aient expressément autorisé au préalable par écrit. A défaut, l'élève doit demeurer dans les lieux et peut bénéficier des activités mises à sa disposition.

Article 16 – Encadrement

Le personnel est en charge de l'encadrement des élèves et des activités récréatives proposées.

Le personnel peut accéder à certaines données personnelles d'un parent pour le joindre en cas d'urgence. Ces données sont les suivantes :

- nom et prénom du parent de l'enfant présent;
- numéro de téléphone du parent (tél. d'urgence, tél. mobile et tél. professionnel).

Concernant l'enfant, le personnel responsable de l'encadrement et de l'animation a accès à ses données personnelles suivantes :

- nom et prénom de l'enfant présent;
- allergies et régimes alimentaires;
- classe et établissement scolaire;
- situation de santé particulière;
- besoin d'accompagnement spécifique.

Le personnel responsable de l'encadrement est habilité à prendre des mesures pour faire respecter le cadre des restaurants scolaires.

Article 17 – Médicaments

Pour les enfants soumis à un protocole médical, le parent doit fournir les médicaments nécessaires dans une trousse avec leur protocole d'administration, l'ordonnance du médecin, ainsi que le nom et prénom de l'enfant concerné. Le parent est également tenu d'y joindre son accord écrit à l'administration de médicaments à son enfant par le personnel d'encadrement.

Article 18 – Nettoyage des places

Les élèves sont tenus de nettoyer leur place lors de leur départ du restaurant scolaire, d'enlever les débris tombés au sol, de jeter tous leurs déchets dans les poubelles dédiées à cet effet et de respecter les consignes de la personne chargée de la surveillance.

Article 19 – Règles de vie

Les règles de vie sont identiques à celles exigées dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir :

- respect mutuel;
- respect des règles;

- interdiction d'utiliser le matériel électronique (téléphone portable, montre connectée, tablette...). Ceux-ci doivent rester éteints dans le sac des enfants et demeurent sous leur seule responsabilité. Pour les 9P à 11P ainsi que les RAC, l'utilisation de matériel électronique demeure possible pour autant que ce soit hors des repas et qu'elle ne gêne pas la quiétude des restaurants scolaires.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration scolaire, une mesure d'exclusion temporaire peut être prononcée par le mandataire à l'encontre de l'élève à qui ces faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure est notifiée par écrit au parent.

De tels faits ou agissement graves peuvent notamment consister en :

- un comportement indiscipliné constant ou répété;
- une attitude agressive envers les autres élèves;
- un manque de respect caractérisé envers le personnel de service;
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels.

Cette mesure d'exclusion temporaire n'intervient toutefois qu'après le prononcé d'un avertissement adressé par mail au parent et resté vain.

Si, après une mesure d'exclusion temporaire, le comportement de l'élève continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration scolaire, le mandataire peut prononcer son exclusion définitive dans les mêmes conditions de forme et de procédure que dans le cadre d'une exclusion temporaire. Cette mesure est notifiée par écrit au parent. Elle entraîne la résiliation immédiate du contrat.

Le parent peut former un recours contre la décision d'exclusion définitive dans les 10 jours dès sa notification. Ce recours a effet suspensif en ce sens que l'élève continue de fréquenter le restaurant scolaire jusqu'à la décision sur recours. Le recours s'exerce par un courrier recommandé, contenant un bref exposé des motifs de contestation et une demande d'annulation de la mesure d'exclusion définitive, adressé au Réseau d'accueil de jour (RÉAjy) à l'adresse suivante :

RÉAjy
Rue de Neuchâtel 2
1400 Yverdon-les-Bains

Le Réseau d'accueil de jour (RÉAjy) statue à bref délai. S'il confirme la mesure d'exclusion définitive, celle-ci équivaut à une résiliation immédiate du contrat pour juste motif. Cette décision peut être contestée devant la juridiction civile ordinaire.

Article 20 – Objets personnels

Le nombre d'enfants accueillis ne permet pas au personnel d'encadrement d'effectuer un contrôle constant des vêtements et objets personnels (jouets, tablettes, montres connectées, bijoux ou lunettes) de l'enfant.

Le mandataire ainsi que le personnel d'encadrement déclinent toute responsabilité en cas d'altération, de perte ou de vol des effets personnels de l'enfant.

Article 21 – Assurances

L'enfant fréquentant le restaurant scolaire doit être couvert personnellement par une assurance maladie et accident. Il est également recommandé au parent de souscrire une assurance en responsabilité civile (RC) pour son enfant.

CHAPITRE III – ENGAGEMENTS

Article 22 - Respect des engagements (inscriptions)

Pour une meilleure stabilité des effectifs, chaque élève utilisant les services de la restauration scolaire doit y prendre ses repas régulièrement selon l'engagement pris par son parent lors de l'inscription.

Article 23 - Respect d'autrui

Le restaurant scolaire est un lieu où le mandataire accorde de l'importance au respect d'autrui, du matériel et de la nourriture :

- l'enfant respecte les autres tant verbalement que physiquement;
- l'enfant respecte le matériel mis à disposition (vaisselle, jeux, etc.);
- afin d'éviter le gaspillage alimentaire et de responsabiliser l'enfant, celui-ci est invité à choisir la quantité de nourriture désirée;
- l'enfant suit les consignes formulées par le personnel d'encadrement;
- le personnel d'encadrement gère les conflits et les difficultés en vue du bien-être de tous les élèves.

Article 23 – Dommages

Les dommages causés volontairement par les élèves aux propriétés du restaurant scolaire seront facturés aux parents.

Article 24 – Acceptation des Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires

L'inscription de l'enfant au restaurant scolaire vaut acceptation des présentes Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires, ce qui est précisé sur le formulaire d'inscription.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES

Article 25 – Entrée en vigueur et abrogation des textes antérieurs

Les présentes Conditions générales et directives d'utilisation des restaurants scolaires ont été adoptées par la Municipalité d'Yverdon-les-Bains le 8 mai 2024.

Elles entrent en vigueur au 1^{er} août 2024.

ELLES ABROGENT ET REMPLACEMENT AU 1^{ER} AOÛT 2024 LES CONDITIONS GÉNÉRALES DES RESTAURANTS SCOLAIRES DU MOIS DE JUIN 2012. SIGNATURES

Pour la Municipalité d'Yverdon-les-Bains

Le Syndic



Pierre Dessemontet



Le Secrétaire



François Zürcher